

# La rupture des contrats commerciaux

Maître Olivia Flipo, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit  
Cabinet Flipo Avocat

Jeudi 25 Novembre 2021

# La rupture des contrats commerciaux

## Plan

- **La rupture des pourparlers**
- **La rupture des contrats à durée indéterminée et déterminée**
- **La rupture brutale des relations commerciales établies**
- **La rupture suite à un cas de force majeure**
- **La rupture-sauvegarde**
- **La rupture en chaîne des contrats interdépendants**

# La rupture des contrats commerciaux

La rupture des pourparlers contractuels entre professionnels

# La rupture des contrats commerciaux

- Entrée des pourparlers dans le Code civil aux articles 1112 à 1112-2 (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats) :
  
- Principes :
  - **Toutes les phases de négociations sont gouvernées par le principe de bonne foi**
  - **Liberté de les rompre à tout moment**
  
- Liberté encadrée :
  - **Sanction de l'abus de liberté et de la mauvaise foi**
  - **Sanction qualifiée de faute civile et la réparation du préjudice assurée par la responsabilité extra-contractuelle**

# La rupture des contrats commerciaux

➤ Faute : Critères de ruptures abusives des pourparlers :

→ **Faute appréciée au vu de la durée des négociations et de l'état d'avancement des discussions**

*Cass., com., 22 mars 2017 n°15-14.875*

La modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat a été considérée comme une forme de rupture fautive, car intervenue tardivement alors que les négociations avaient duré plusieurs semaines

Mais au contraire,

*Cass., 3<sup>e</sup> Civ., 31 mai 2018 n° 17-17.539*

N'a pas été retenue comme fautive la rupture de pourparlers s'étant déroulées depuis plusieurs années, sans que les parties n'aient pu s'accorder sur les conditions essentielles du potentiel contrat

# La rupture des contrats commerciaux

→ **Faute retenue car maintien volontaire du cocontractant dans la croyance de voir les négociations aboutir à la conclusion du contrat**

*CA Paris, Pôle 5, ch. 8, 6 octobre 2020 n° 18/17382*

*A constitué une rupture fautive des pourparlers le fait de maintenir volontairement son cocontractant dans la croyance de voir le projet (visé par les négociations) aboutir alors qu'elle avait connaissance de son impossibilité*

→ **Autres critères retenus pour qualifier la faute :**

- La brutalité de la rupture, l'absence de préavis
- L'entretien d'une relation de confiance avec l'autre négociateur
- L'absence de motif légitime de rupture (combinée à une rupture brutale)
- Les négociations parallèles cachées

# La rupture des contrats commerciaux

## ➤ Réparation :

- la réparation **ne peut pas compenser ni la perte des avantages attendus ni la perte de chance d'obtenir ces avantages** (C. civ., article 1112)
- **Réparation limitée aux frais engendrés par les négociations** : frais de déplacement, dépenses d'honoraires, frais de recours à des spécialistes, frais d'aménagements de locaux, atteinte à la réputation due à la rupture des négociations...

# La rupture des contrats commerciaux

## ➤ **Conseils avant de rompre des pourparlers :**

- Observer l'état d'avancement des négociations et respecter un préavis
- Considérer les cas de ruptures fautives précités afin de s'en écarter le plus possible
- Faire preuve d'autant de transparence que possible (loyauté)

## ➤ **Conseils en cas de rupture subie : Si une rupture de pourparlers contractuels vous est préjudiciable :**

- Analyser les circonstances et le moment de la rupture et évaluer la brutalité de la rupture au vu de la relation entretenue avec votre interlocuteur (faute)
- Lister et estimer les dépenses engendrées directement par lesdits pourparlers (dommage)



# La rupture des contrats commerciaux

La rupture des contrats  
commerciaux entre professionnels

# La rupture des contrats commerciaux

La rupture des contrats à durée indéterminée

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée indéterminée

- Principe : **rupture unilatérale possible à tout moment**
- Condition : **sous réserve du respect d'un préavis contractuel ou d'un délai raisonnable** (C. civ., article 1211)
  - Rupture en cas de *préavis contractuellement prévu*
    - Respecter le préavis (préavis évolutif, préavis distinct selon la partie)
    - Le juge peut néanmoins apprécier le caractère raisonnable du préavis (circonstances et nature des relations) Cass., com., 27 sept. 2017, 16-13.112 ou CA Paris, 13 sept. 2017 n°14/23934
  - Rupture en l'*absence de préavis contractuellement prévu*
    - Respecter un délai raisonnable (idem C. com., article L442-6, I, 5)
    - Pas de définition légale
- Prohibition des engagements perpétuels (C. civ., article 1210)
- Exception **en cas de faute contractuelle** : rupture du contrat possible **sans préavis**

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée indéterminée

➤ Rédaction d'une clause pour encadrer la rupture :

- Les **bénéficiaires** de la clause
- **L'exemption de justifier** la rupture ou au contraire les **motifs suggérés**
- Le mode de **notification** imposé
- Le délai de **préavis** :
  - ❑ le juge peut sanctionner le non-respect du préavis contractuellement prévu (CA Douai, 22 févr. 2018, n°16/07077)
  - ❑ Les juges peuvent apprécier le caractère suffisant ou non d'un délai de préavis fixé contractuellement (Cass., com., 4 déc. 2019, 18-15.640)
- Les **circonstances permettant d'écarter le préavis** (force majeure, faute grave : Cass. com., 18 nov. 2020, n° 19-14.775 Contrat intuitu personae : la présence comme l'activité du dirigeant est considérée comme un élément essentiel de la relation commerciale. Sa révocation ou la gravité de ses fautes est de nature à justifier la rupture du contrat et de la relation commerciale établie entre les sociétés cocontractantes, sans préavis)
- **L'octroi / l'exclusion d'indemnités de rupture**

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée indéterminée

➤ Rédaction d'une clause pour encadrer la rupture :

« Les parties pourront à tout moment mettre fin unilatéralement au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de x mois, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, pour simple convenance »

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée indéterminée

### ➤ La rupture fautive :

- Rupture de mauvaise foi (volonté de nuire)
- Violation du préavis fixé
- Rupture brutale sans prévenance

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée indéterminée

### ➤ Sanction ?

- Silence du législateur. Le rapport au Président de la République précise seulement que « dans le silence du texte, les règles de la responsabilité civile de droit commun trouveront à s'appliquer en cas de faute commise par le cocontractant, conformément à la jurisprudence constitutionnelle »
- Deux solutions sont alors envisageables :
  - ❑ **La responsabilité délictuelle** de l'auteur de la rupture fautive pourra être engagée (**C. civ., article 1240**) et des **dommages et intérêts** pourront être octroyés. Toutefois, la résiliation du contrat serait réputée acquise, quelles que soient les circonstances, conformément au principe de prohibition des engagements perpétuels.
  - ❑ Dans la mesure où la résiliation n'a pas été effectuée conformément aux formes requises, on pourrait estimer qu'elle est inefficace. Ainsi, le contrat serait maintenu, nonobstant l'exercice par la partie fautive de sa faculté de résiliation unilatérale. Il lui appartiendra alors de dénoncer une nouvelle fois le contrat en satisfaisant aux exigences de l'article 1211 du Code civil.

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée déterminée

➤ Point d'attention :

- Le renouvellement (C. civ., art. 1214) ou la reconduction (C. civ., art. 1215) du contrat à durée déterminée le « transforme » en **contrat à durée indéterminée**.
- Il peut dès lors être **rompu à tout moment moyennant le respect d'un préavis contractuel ou raisonnable**.

C. civ., art. 1214

« Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée ».

C. civ., art. 1215

Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.



# La rupture des contrats commerciaux

La rupture des contrats à durée déterminée

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture des contrats à durée déterminée

- Principe : **Impossibilité de rompre le contrat avant son terme** (C. civ., article 1212)
- Conséquence : La rupture unilatérale anticipée engage la responsabilité contractuelle de son auteur
- Exception : **Résiliation unilatérale possible en cas de faute ou de clause résolutoire pour faute**

# La rupture des contrats commerciaux

**Fin du contrat à durée déterminée pour non renouvellement**

# La rupture des contrats commerciaux

## Non renouvellement du contrat à durée déterminée

- **Pas de droit acquis au renouvellement du contrat** (C. civ., article 1212)
  - Les cocontractants doivent rester de bonne foi : s'ils font croire à une chance de renouvellement, ils engagent leur responsabilité délictuelle (Cass. Com., 23 mai 2000 n°97-10.553)
  
- **Possibilité d'exclure le renouvellement dans une clause :**
  - Prévoir les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat
  - Exclure expressément toute tacite reconduction, prorogation ou renouvellement : exclure l'application des articles 1214 et 1215 du code civil
  - Pas de délai de prévenance de non-renouvellement (sauf si prévu au contrat, sauf rupture brutale)

# La rupture des contrats commerciaux

## Non renouvellement du contrat à durée déterminée

- **Possibilité de conditionner le renouvellement du contrat à des négociations suivi d'un accord préalable entre les parties**
  - Prévoir la mention « à défaut desquelles/duquel le contrat ne sera pas renouvelé » (jugée valable dans l'arrêt CA Paris, 1<sup>er</sup> mai 2018 n°16/05577)
  - Pas de délai de prévenance de non-renouvellement (sauf si prévu au contrat, sauf rupture brutale)

# La rupture des contrats commerciaux

## Non renouvellement du contrat à durée déterminée

- Tacite reconduction du contrat **par l'effet d'une clause** :
  - « *A défaut pour le client d'avoir fait connaître, quatre mois avant l'expiration du contrat, précisée aux conditions particulières, son intention de ne pas poursuivre le contrat, celui-ci se poursuivra par tacite reconduction par période d'un an minimum* »
  - Prévoir le rythme des reconductions, la durée des renouvellements, le nombre de renouvellement
  - Prévoir les conditions de la résiliation : le délai de prévenance de la résiliation, le mode de notification

Le non-respect de ce délai de prévenance contractuelle constitue une faute, et peut emporter la responsabilité contractuelle de celui qui le viole (sanction opérée dans l'arrêt Cass., com., 2 décembre 2020 n°18-24.032)

- Ecarter les articles 1214 du code civil (CDI)

# La rupture des contrats commerciaux

## Non renouvellement du contrat à durée déterminée

- Reconduction **en l'absence de clause** (C. civ., art. 1215) :
  - Reconduction de fait, les parties continuent de remplir leurs obligations au delà du terme (CDI)
  - Volonté non équivoque
  - Même en présence d'une clause l'excluant la tacite reconduction peut être retenue (appréciation liée aux circonstances): Poursuite des relations dans les mêmes conditions régulières et de prix appuyée notamment par de nombreuses factures (Cass., com., 16 oct. 2019 n°17-12.952)

# La rupture des contrats commerciaux

## **Non renouvellement du contrat à durée déterminée**

- Dans tous les cas, en l'absence d'un délai de prévenance, il faut respecter un délai raisonnable
- Dans tous les cas qu'il y ait ou non un délai de prévenance contractuel, vérifier la durée totale des relations contractuelles afin d'éviter une rupture brutale des relations commerciales établies (point développé plus tard)
- Respect d'un préavis



# La rupture des contrats commerciaux

**La rupture pour faute**

**Conditions & Formalisme communs**

**CDI CDD**

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

- La résolution unilatérale ou bilatérale met fin au contrat.
- Trois moyens de résolution (C. civ., article 1224) :
  - Mise en œuvre d'une clause résolutoire
  - Notification de la volonté de mettre fin au contrat en cas de manquement grave
  - Résolution judiciaire

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 1. La clause résolutoire (C. civ., article 1225)

- Rédaction de la clause :
  - **Impossibilité de renoncer à la faculté de résolution mais possibilité de l'aménager**
  - **Attention au déséquilibre significatif qui réintroduit le pouvoir du juge**
  - **Conditions de fond** : le bénéficiaire de la clause, le moment, les hypothèses de rupture/ les fautes (**Lister les cas** où l'inexécution entraîne la résolution)
  - Les clauses de résiliation-sanction : non paiement du prix, irrespect des obligations de résultat ou des objectifs, des obligations essentielles définies. Il vaut mieux **viser quelques cas** plutôt que de rester vague.

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 1. La clause résolutoire (C. civ., article 1225)

- Rédaction de la clause :
  - **Conditions de forme** : Le **formalisme** éventuel à respecter lors de la mise en œuvre : mise en demeure ou du seul fait de l'inexécution (manifestation de volonté de résilier : résiliation par l'envoi d'un courrier recommandé).
  - Clause mentionnant la résolution *de plein droit* en cas de manquement : éviter l'ambiguïté pour cantonner le rôle du juge qui ne peut alors que constater la résolution. Préciser que la résiliation est
    - automatique si conditions réunies (≠ si bon semble au créancier)
    - sans sommation ni formalisme ou avec mise en demeure
  - Rédaction claire et précise, non équivoque

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 1. La clause résolutoire (C. civ., article 1225)

- Mise en œuvre factuelle dès lors que les conditions contractuellement convenues sont réunies :
  - **automatique**, lorsque les conditions convenues dans la clause sont réunies (pas besoin de rapporter la preuve du manquement)
  - **respect du formalisme** (MED : mention de la clause, du manquement, du délai pour exécuter, forme libre mais à respecter lorsqu'elle est fixée, article 1344 Code civil)
  
- Effet de la résolution : partielle (privation d'avantage : déchéance d'exclusivité), totale

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 2. La notification de la volonté unilatérale de mettre fin au contrat en cas de manquement grave (C. civ., art. 1226)

#### ➤ Conditions :

- Les conditions de mise en œuvre peuvent être contractuellement adaptées.
- La résolution unilatérale par notification peut être écartée par le contrat : si une seule des parties y renonce, attention au risque de déséquilibre significatif.

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 2. La notification de la volonté unilatérale de mettre fin au contrat en cas de manquement grave (C. civ., art. 1226)

#### ➤ Mise en œuvre :

- **Etape 1 : Mise en demeure préalable** : délai raisonnable pour s'exécuter, viser l'article 1226 du C. civ., et la résolution unilatérale (sauf urgence)

Cass., Com., 15 janv. 2020 n°18-15.431 : L'envoi de plusieurs courriels, mais sans caractériser une interpellation suffisante ne constitue pas une mise en demeure.

Cass., com., 8 nov. 2017, 16-15.296 : des réclamations de consommateurs, des défauts graves et non-conformités aux spécifications contractuelles et réglementaires appuyées par des analyses des produits ont permis au juge de retenir un manquement contractuel suffisamment grave autorisant l'autre partie à y mettre fin sans préavis.

- **Etape 2 : Si inexécution persiste, Notification motivée** : inexécution persiste, défaillance grave (obligation essentielle et non mineure)
- La résolution du contrat par voie de notification est possible même en présence d'une clause résolutoire dont les conditions ne sont pas réunies.
- La clause résolutoire pourra être préférée si elle ne prévoit pas de mise en demeure par exemple.
- La résolution prend effet au jour de la réception par le débiteur de la notification (C. civ., article 1229)

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 2. La notification de la volonté unilatérale de mettre fin au contrat en cas de manquement grave (C. civ., art. 1226)

- **Le débiteur** peut à tout moment saisir le juge pour contester le bien fondé de la résolution et/ou les conditions de sa mise en œuvre
- Dès la mise en demeure
- Peut demander réparation du préjudice causé par la résolution (paiement du prix convenu, poursuite du contrat, réparation du préjudice)



# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 3. La résolution judiciaire (C. civ., art. 1227 et 1228)

- Permet à une partie de s'adresser au juge pour prononcer la résolution du contrat (contrat en cours)
- Les parties peuvent limiter contractuellement les modalités d'exercice de la résolution judiciaire
- Applicable même en cas de clause résolutoire, si le manquement ne fait pas partie des cas prévus
- La résolution prend effet à la date fixée par le juge ou à la date d'assignation

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### 3. La résolution judiciaire (C. civ., art. 1227 et 1228)

- En résumé, les pouvoirs du juge (C. civ., article 1228) :
  - Constater la résolution et en contrôler la mise en œuvre (mise en œuvre d'une clause résolutoire et résolution unilatérale)
  - Prononcer la résolution (rapporter la preuve du manquement et de sa gravité)
  - Ordonner l'exécution
  - Allouer des dommages et intérêts

# La rupture des contrats commerciaux

## La rupture pour faute

### Effet de la résolution selon les cas de l'article 1224 du code civil

- L'article 1229 Code Civil précise la date à laquelle le contrat est rompu

« (...) *La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.*

*Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation (...) ».*

- La résolution perd son caractère systématiquement rétroactif : tout dépend de l'utilité des prestations :

- Utilité en cas d'exécution complète du contrat

- Les parties se restituent tout ce qu'elles se sont procurées mutuellement
- La rupture du contrat est une résolution

- Utilité au fur et à mesure de l'exécution (résiliation)

- Les restitutions ne concernent pas la période d'exécution normale du contrat
- La rupture du contrat est une résiliation

# La rupture des contrats commerciaux

**Réparer les conséquences de l'inexécution contractuelle**

**Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »**

# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »

- **Validité** des clauses limitatives de réparation/responsabilité qui visent à réduire le montant du préjudice réparable
  - Principe de réparation du **préjudice prévisible** = validité
  - L'article 1231-3 du code civil permet de prévoir à l'avance le **montant** qui sera payé en cas de non respect du contrat.
- **Intérêts** :
  - contrôler les conséquences financières d'un manquement contractuel
  - anticiper et prévoir les dommages réparables pour éviter les longs et complexes échanges

# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »

- Rédaction d'une clause valide (éviter que les clauses négociées par les parties ne produisent pas l'effet souhaité)
  
- Les causes du dommage
  - Liste des **dommages indemnisables** (dommages prévus)
  - À défaut les **dommages prévisibles** lors de la conclusion du contrat
  - **Ecarter les dommages indirects** (liste)
  - A défaut la **suite immédiate et directe** de l'inexécution
  - Ne pas écarter les fautes lourdes ou graves
  - Ne pas écarter les dommages corporels
  - Ne pas vider de sa substance l' (les) obligation(s) essentielle(s)

# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »

### ➤ Les modalités de réparation

- Possibilité d'instaurer un **plafond de réparation**

→ possible de distinguer par type de dommages

- À condition de **ne pas priver de sa substance l'obligation essentielle** du débiteur (dérisoire, réputée non écrite) article 1170 Code civil qui encadre la rédaction de ces clauses

→ « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* »

→ Définir quelle est l'obligation essentielle : l'obligation essentielle du contrat ne pourra pas être écartée par l'effet d'une clause limitative de responsabilité

- A condition de **ne pas créer un déséquilibre significatif** article L 442-6, I Code de commerce (responsabilité) ou article 1171 Code civil (réputée non écrite)

→ l'article 1171 du code civil concerne la **clause non négociable**, déterminée à l'avance par l'une des parties ne doit pas créer un déséquilibre significatif

→ rédaction de la clause limitative de responsabilité en assurant une répartition des risques (dépendance, appréciation globale)

# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »

### ➤ Les modalités de réparation

#### • **La clause pénale régie par l'article 1231-5 du code civil**

*« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*

*Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.*

*Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.*

*Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure ».*

→ Clause compensatoire : pénalité prévue

→ Clause moratoire : pénalité calculée *prorata temporis*

→ caractère libératoire (OP)



# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »

- Lorsque la partie qui bénéficiait de la clause limitative de responsabilité a eu un comportement grave impliquant une **faute lourde ou une négligence grave**, elle ne peut pas être protégée par la clause (C. civ., article 1231-3) :
- La clause limitative de responsabilité n'aura pas d'effet en cas de préjudice résultant de ce type de fautes

# La rupture des contrats commerciaux

## **Clause de réparation « Clauses limitatives de réparation/responsabilité contractuelle »**

- Conseils lors de la rédaction des clauses limitatives de responsabilité :
  - Bien déterminer l'obligation essentielle du contrat
  - Bien déterminer les dommages prévisibles
  - Fixer un plafond avantageux, mais non dérisoire afin d'échapper à toute sanction
  - Elle doit être connue/négociable : assurer leur visibilité quelque soit le support

# La rupture des contrats commerciaux

**Clause de différend**

# La rupture des contrats commerciaux

## Clause de différend

- Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits
- Il peut être judicieux de les intégrer afin d'éviter la rupture ou de la négocier sans faire appel au juge :
  - Recherche d'un règlement amiable
  - Recours à la conciliation, à la médiation
  
  - Préalable obligatoire (type de différend)
  - Conditions de saisine (délai ou mode de notification, désignation du tiers)
  - Effet de l'échec des discussions

# La rupture des contrats commerciaux

La rupture brutale de relations  
commerciales établies



# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture brutale de relations commerciales établies

### C. com., article L 442-1

*« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...)*

*5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. (...) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ; (...) »*

# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture brutale de relations commerciales établies

### ➤ Notion des relations commerciales établies

- **Tout courant d'affaire formalisé ou non, suivi, stable et continu** (CA Paris, 22 Nov. 2019, n°17/20350)
- Peut désigner les contrats à **durée indéterminée** et les contrats à durée déterminée **reconduits** (CA Paris, 8 janvier 2020, n° 18/08888)
- Un groupe de sociétés, dépourvu de la personnalité morale, ne peut s'engager par contrat et ne peut constituer un partenaire commercial au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce. Les relations commerciales avec chacun des magasins étant exploités par des sociétés différentes pourvues de personnalités juridiques autonomes, elles doivent être appréciées séparément à l'égard de chacune des sociétés du groupe (CA Paris, pôle 5, ch. 4, 13 janv. 2021, n° 18/18549)

# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture brutale de relations commerciales établies

### ➤ Notion de rupture brutale

- Rupture **imprévisible et violente** pour la partie qui la subit
- Rupture totale ou partielle
- Violation, absence ou insuffisance du délai de **préavis**



# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture brutale de relations commerciales établies

### ➤ Effet de la rupture brutale

- La brutalité de la rupture est une faute au sens de la **responsabilité délictuelle**
- Le préjudice réparable résulte de la **perte effective et du gain manqué résultant du caractère brutal** et non pas de la rupture seule (Cass. Com., 16 février 2016 n°14-22.914)
- Seule la partie **qui entretient directement la relation commerciale** établie **peut prétendre à la réparation** du préjudice visé par l'article L442-1. Les tiers (contrats interdépendants) doivent agir sur la base de la responsabilité délictuelle de droit commun (Cass. Com., 18 mars 2020 n°18-20.256)

# La rupture des contrats commerciaux

La rupture suite à un cas de force majeure

# La rupture des contrats commerciaux

## **Force majeure, C. civ., article 1218**

- Critères relatifs à l'évènement :
  - Inévitable et Imprévisibilité
- Critères relatifs aux conséquences de l'évènement :
  - Inévitable et rendre impossible l'exécution
- Celui qui se prévaut de l'empêchement de force majeure doit en apporter la preuve (l'évènement et son impact/lien de causalité)

# La rupture des contrats commerciaux

## Force majeure, C. civ., article 1218

- Une clause de force majeure peut encadrer la résiliation du contrat :
  - Une liste non-exhaustive d'évènements de force majeure
  - Une définition plus ou moins inclusive que la définition légale : « La force majeure désigne un événement extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des Parties dans des conditions économiques raisonnables » = Pas nécessairement une impossibilité absolue (CA Paris, 28 juillet 2020, n°20/06689)
  - Le mode de notification en cas d'empêchement
  - Le délai du retard justifiant la résolution ou résiliation du contrat
  - Les modalités de restitution

# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture pour force majeure :

### ➤ Etape 1 : suspension de l'obligation du débiteur en raison de l'empêchement temporaire

- Exonération de responsabilité due au retard (C. civ. Article 1231-1)
- Si les conséquences de la suspension de l'exécution de l'obligation sont suffisamment graves pour l'autre partie : possibilité d'appliquer l'exception d'inexécution
- Possibilité de prévoir une clause encadrant la suspension de l'exécution de l'obligation : « la partie souhaitant invoquer le bénéfice de la force majeure devra, dès connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'apparition de cet événement et, dans la mesure du possible, faire part d'une estimation, à titre indicatif, de l'étendue et de la durée probable de cet événement (...) Les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure » (CA Paris, 28 juill. 2020, n° 20/06689)
- Exception : en cas de retard de nature à justifier la résolution unilatérale du contrat aux risques et périls de son auteur
  - ❑ Appréciation de la gravité des conséquences de la rupture pour le cocontractant
  - ❑ Risque de se voir opposer une rupture fautive

# La rupture des contrats commerciaux

## Rupture pour force majeure :

- **Etape 2 : Rupture du contrat en raison de l'empêchement définitif**
  - Possible de rompre du contrat
  - Résolution unilatérale de plein droit (C. civ., article 1351 et 1351-1)

# La rupture des contrats commerciaux

La rupture-sauvegarde

# La rupture des contrats commerciaux

## Les clauses de résiliation sauvegarde

- Se prémunir d'un évènement de nature à remettre en cause **l'équilibre du contrat**
- **Evènement lié à l'une des parties** : Modification de la personne du contractant : disparition, modification de la situation économique, de la réputation, difficultés industrielles, commerciales, procédures collectives
- **Evènement extérieur aux parties** qui rendrait la poursuite du contrat difficile mais non impossible
  
- Mise en œuvre : cf. Clause résolutoire



# La rupture des contrats commerciaux

La rupture en chaîne conséquence  
de l'interdépendance des contrats

# La rupture des contrats commerciaux

## Les ruptures en chaîne, conséquences de l'interdépendance des contrats

- L'interdépendance de plusieurs contrats peut être **stipulée par les parties**
- Cependant la stipulation contractuelle n'est pas une condition nécessaire à l'interdépendance, qui peut exister de fait. **De fait**, certains contrats peuvent être interdépendants en raison :
  - D'un objet commun
  - D'une opération d'ensemble
  - Certains contrats ont été reconnus comme interdépendants **par nature** avant même la réforme du Code civil : « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants* » (Cass. Ch. mixte, 17 mai 2013 n° 11-22.768)
- ❑ Leur interdépendance ne pourra pas être écartée par une clause contraire

# La rupture des contrats commerciaux

## Les ruptures en chaîne, conséquences de l'interdépendance des contrats

- Leur existence est donc indivisible
- La disparition de l'un d'entre eux affectera donc la validité de ceux avec lesquels il existait un lien d'interdépendance
  - l'anéantissement du contrat principal (de prestations) est un préalable nécessaire à la caducité du contrat de location (Cass. Com., 4 novembre 2014 n°13-24.270)
- ❑ Idée retenue d'un contrat principal et de contrats accessoires
  - Désormais c'est la résiliation de l'un quelconque d'entre eux qui entraîne la caducité des autres contrats interdépendants par voie de conséquence (Cass. Com., 12 juillet 2017, n°15-27.703)
- ❑ L'ordre d'anéantissement des contrats (principal puis accessoire) n'est plus nécessaire
  - En cas de résiliation simultanée des contrats interdépendants, pas de caducité par cascade (Cass. Com., 9 décembre 2020 n°19-11.692)
- ❑ Important en présence d'indemnités de résiliation

# La rupture des contrats commerciaux

## Les ruptures en chaîne, conséquences de l'interdépendance des contrats

- La caducité automatique peut être préjudiciable pour celui qui la subit
- Action en responsabilité de la partie à l'origine de la faute ayant causé la résiliation. La partie ayant subi un préjudice du fait de la caducité (du contrat auquel elle est partie) pourra rechercher une faute ayant causé la résiliation du premier contrat (Cass. Com., 12 juill. 2017, n°15-27.703)

# La rupture des contrats commerciaux

Merci de votre attention



**Olivia Flipo**

*Docteur en Droit  
Avocat à la Cour*

06 83 86 70 03

oflipo@flipo-avocat.com

[www.flipo-avocat.com](http://www.flipo-avocat.com)

num  
eum

—  
Engager  
le numérique

[numeum.fr](http://numeum.fr)